



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2025/PM/70
PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la Loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU la Loi NOTRe du 07 août 2025 relative notamment au transfert de la compétence de l'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

VU la Loi du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la commune de JARNAC (16200) est membre de l'agglomération du Grand Cognac, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération de Grand Cognac est membre du SMAGVC auquel elle a délégué la gestion des aires d'accueil permanentes, des aires de grand passage, des terrains familiaux ainsi que la médiation sur les stationnements illicites ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération de Grand Cognac est dotée des aires d'accueil permanentes conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et d'emplacements provisoires dédiés à l'accueil des grands passages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement des gens de voyage sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

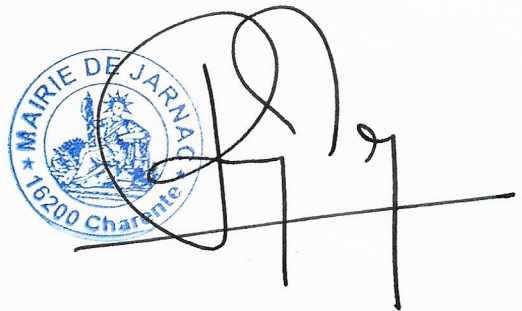
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 19 septembre 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE JARNAC' with the number '16200' and the word 'Charente' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.